

ANNEXE 1

Temps de travail applicable aux personnels de la Collectivité de Corse

Les dispositions relatives au temps de travail présentées dans le rapport ci-joint et destinées à compléter et modifier le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse sont exposées ci-après.

I - Temps de travail harmonisé des agents saisonniers et des apprentis :

Il s'agit en l'espèce de définir le temps de travail harmonisé des agents saisonniers et des apprentis.

Agents saisonniers :

Afin de répondre à un accroissement d'activité pendant la période estivale et dans un souci d'assurer le bon fonctionnement de ses services, la Collectivité de Corse procède annuellement au recrutement d'agents saisonniers durant la période estivale.

Il est à noter que ces personnels saisonniers bénéficient d'une durée de congés annuels proportionnelle à la durée de leur contrat à raison de 2 jours par mois. Le temps de travail de ces derniers n'est pas adossé à un système de gestion automatisé. Les horaires de travail des saisonniers sont déterminés par leur supérieur hiérarchique dans le respect du cycle hebdomadaire défini dans le règlement du temps de travail de la collectivité de Corse.

Apprentis :

Dans le cadre de sa politique volontariste dans le secteur de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, la Collectivité de Corse accueille chaque année des apprentis.

Ce dispositif permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (hors dérogation) d'acquérir en établissement spécialisé des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein de la Collectivité, étant précisé que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Considérant les diplômes préparés par les postulants et les qualifications requises, ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

Le temps de travail effectif de l'apprenti comprend le temps travaillé dans la collectivité ainsi que le temps passé en formation.

Il est en outre à noter que les apprentis ont droit à 5 semaines de congés par an ainsi qu'à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables rémunérés pour préparer leur examen.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et afin de rationaliser et d'harmoniser leur temps de travail, il est proposé de soumettre à une durée de travail de 35 heures les agents concernés.

L'ensemble de ces dispositions serait applicable sous réserve des nécessités de service dûment motivées et validées par le Directeur Général adjoint compétent, s'agissant notamment des régimes d'horaires collectifs spécifiques mis en place pour répondre aux besoins d'organisations et sujétions particulières de certains métiers.

II - Dispositif horaire spécifique en périodes de fortes chaleurs en l'absence ou en cas de dysfonctionnement du système de climatisation

Il est proposé de prévoir un dispositif qui permettrait à la Collectivité de Corse, exclusivement en périodes de fortes chaleurs, d'être en mesure d'aménager les horaires de travail des services dont les bureaux ne seraient pas équipés de système de climatisation ou dont le système serait défectueux.

Ainsi, sur demande expresse validée par le Directeur Général des Services après avis des services compétents de la Direction de la Qualité de Vie au Travail, les agents concernés et nommément identifiés par leur hiérarchie pourraient effectuer à partir de 7 heures du matin, une journée continue en horaires fixes de la durée de leur cycle quotidien théorique habituel incluant une pause de 20 minutes.

De ce fait, les personnels amenés à bénéficier de ce dispositif dérogatoire ayant opté pour une durée de travail hebdomadaire :

- de 36 h termineront leur service à 14h12,
- de 37h30 termineront leur service à 14h30,
- de 39h termineront leur service à 14h48,
- de 40h termineront leur service à 15h.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du plan canicule présenté lors de la réunion du CHSCT du 24 juillet 2020.

L'annexe 2 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail » reprend les propositions de modifications du règlement approuvé par la délibération susvisée. L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

ANNEXE 2

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS SAISONNIERS ET APPRENTIS

- ❖ Est ajouté [3.2.8 Régime des apprentis et saisonniers](#)

L'ensemble des dispositions contenues aux [3.2.8.1 Régime des apprentis](#) et [3.2.8.2 Régime des saisonniers](#) est applicable sous réserve des nécessités de service dûment motivées et validées par le Directeur général adjoint compétent, s'agissant notamment des régimes d'horaires collectifs spécifiques consignés au [3.2.5 Régime d'horaires collectifs](#) et mis en place pour répondre aux besoins d'organisation et sujétions particulières de certains métiers.

[3.2.8.1 Régime des apprentis](#)

L'apprentissage repose sur le principe d'alternance entre enseignement théorique en établissement spécialisé et formation au métier au sein de la Collectivité.

Le temps de travail effectif de l'apprenti comprend le temps travaillé dans la Collectivité et le temps d'enseignement théorique.

Le régime des apprentis obéit aux règles suivantes :

- Régime d'horaires variables dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35h
- Régime adossé à un système de gestion automatisé du temps de travail
- Les dispositions prévues aux [3.2.1.3 Horaires de travail](#) et [3.2.1.5 Crédits et débits d'heures](#) sont applicables.

[3.2.8.2 Régime des saisonniers](#)

Afin de répondre à un accroissement d'activité pendant la période estivale et dans un souci d'assurer le bon fonctionnement de ses services, la Collectivité de Corse procède annuellement au recrutement d'agents saisonniers durant la période estivale.

Le régime des saisonniers obéit aux règles suivantes :

- Régime d'horaires variables dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35h
- Régime non adossé à un système de gestion automatisée du temps de travail, sans possibilité de récupération
- Les horaires de travail sont déterminés par le supérieur hiérarchique en charge dans le respect du cycle hebdomadaire défini par le présent règlement.

DISPOSITIF HORAIRE SPECIFIQUE EN PERIODES DE FORTES CHALEURS EN L'ABSENCE OU EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CLIMATISATION

- ❖ Est ajouté [3.2.1.6 Recours à un aménagement des horaires de travail des agents dont les bureaux ne sont pas équipés de climatisation ou dont le système de climatisation serait défectueux](#)

Compte tenu des conditions climatiques durant la saison estivale et exclusivement durant une période de fortes chaleurs, un dispositif d'aménagement des horaires de travail des agents dont les bureaux ne sont pas équipés de climatisation ou dont le système de climatisation serait défectueux peut être mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Sur demande expresse de la hiérarchie des agents concernés et nommément identifiés validée par le Directeur général des Services après avis des services compétents de la Direction de la Qualité de Vie au Travail
- Journée continue en horaires fixes (les dispositions des [3.2.1.3 Horaires de travail](#) et [3.2.1.5 Crédits et débits d'heures](#) ne s'appliquent pas) en fonction du cycle hebdomadaire de l'agent tels que définis ci-après :
 - Les agents ayant opté pour un cycle hebdomadaire de
 - 36h prennent leur service à 7h et le terminent à 14h12
 - 37h30 prennent leur service à 7h et le terminent à 14h30
 - 39h prennent leur service à 7h et le terminent à 14h48
 - 40h prennent leur service à 7h et le terminent à 15h